



Bruxelles, le 12 mai 2026
(OR. en)

8648/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0092(NLE)

VISA 46
MIGR 115
RELEX 564
COAFR 103
COMIX 101

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/1341 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/1341
relative à la suspension de certaines dispositions
du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil
en ce qui concerne l'Éthiopie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)¹, et notamment son article 25 *bis*, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1., ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/810/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) En 2022, la coopération de l'Éthiopie en matière de réadmission a été jugée insuffisante au regard de l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du code des visas. Des améliorations significatives de la coopération à toutes les étapes du processus de réadmission étaient nécessaires, notamment pour faire en sorte que l'Éthiopie coopère efficacement avec tous les États membres en matière d'identification et de délivrance des documents de voyage, ainsi qu'en ce qui concerne les opérations de retour en temps utile et de manière prévisible.
- (2) Compte tenu des mesures prises par la Commission pour améliorer le niveau de coopération, ainsi que des relations globales de l'Union avec l'Éthiopie, il a été jugé qu'une action de l'Union était nécessaire.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil² avait temporairement suspendu l'application de certaines dispositions du code des visas à l'égard des ressortissants éthiopiens. L'objectif de la suspension était d'encourager l'Éthiopie à faire le nécessaire pour améliorer la coopération en matière de réadmission.

² Décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil du 29 avril 2024 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie (JO L, 2024/1341, 14.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1341/oj).

- (4) Les dispositions temporairement suspendues étaient celles énoncées à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du code des visas, à savoir: la possibilité d'exempter les demandeurs de visa visés à l'article 14, paragraphe 6, du code des visas, des obligations prévues en matière de pièces justificatives à présenter; la possibilité d'exemption, conformément à l'article 16, paragraphe 5, point b), du code des visas, du paiement des droits de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service; le délai général de traitement de quinze jours calendaires visé à l'article 23, paragraphe 1, du code des visas dont la suspension excluait dès lors également l'application de la règle qui limite aux seuls cas particuliers la possibilité de prolonger ce délai jusqu'à quarante-cinq jours calendaires au maximum, de telle sorte que la durée normale de traitement d'une demande était portée à quarante-cinq jours calendaires; ainsi que la délivrance de visas à entrées multiples conformément à l'article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*, du code des visas.
- (5) L'évaluation permanente, par la Commission, de la coopération de l'Éthiopie en matière de réadmission à la suite de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution (UE) 2024/1341 indique qu'il y a eu une amélioration substantielle et durable de cette coopération, notamment en ce qui concerne l'identification des ressortissants éthiopiens en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, la délivrance de titres de voyage provisoires et l'organisation régulière d'opérations de retour. Il n'est dès lors plus nécessaire de suspendre l'application de certaines dispositions du code des visas en ce qui concerne l'Éthiopie et il convient d'abroger la décision d'exécution (UE) 2024/1341.

- (6) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark doit, conformément à l'article 4 dudit protocole, décider dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté sa décision au sujet de la présente décision, s'il transpose cette dernière dans son droit national.
- (7) La présente décision constitue un développement de dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil³; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (8) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁵.

³ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj>).

⁴ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/1999/439\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/1999/439(1)/oj).

⁵ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>).

- (9) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁷.
- (10) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil⁹.

⁶ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2008/178\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2008/178(1)/oj).

⁷ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj>).

⁸ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2011/350/oj>.

⁹ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj>).

- (11) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil est abrogée.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
